

03 -10- 1985

✓

[REDACTED]

17.178/I/P/F

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 22 juillet 1985, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'Arrêté Royal modifiant l'Arrêté Royal du 17 décembre 1980 déterminant le nombre d'emplois à attribuer aux cadres linguistiques des services centraux de la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage.

En sa séance du 12 septembre 1985 la C.P.C.L. siégeant sections réunies a examiné ce projet. L'adaptation des cadres linguistiques proposée découle de l'Arrêté Royal du 7 décembre 1983 modifiant le cadre organique de la Caisse auxiliaire qui, à l'administration centrale, supprime un emploi de dactylographe ou agent principal et crée trois autres emplois, à savoir un d'agent en chef, un de classeur ou agent principal et un de téléphoniste ou agent principal. Dès lors, le nombre des emplois aux degrés 11 et 12 est respectivement augmenté d'une unité. Vous proposez dès lors de modifier les cadres linguistiques comme suit :

degré 11 : 1 F - (+1) 2 N

degré 12 / (+1) 4F - 4 N

./..

Les organisations syndicales reconnues à la Caisse auxiliaire ont été consultées au sujet de ce projet.

La C.P.C.L., à l'unanimité des voix, émet dès lors l'avis favorable que votre proposition relative à la modification des cadres linguistiques aux degrés 11 et 12 est conforme à la proportion existante de 48,95 % F - 51,05 % N.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

